

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST219RT2026**

**Objet : travaux de chemisage**

**Allée des Maisons Ballons (voie verte)**

**Entre le 24 juin 2026 et le 31 juillet 2026**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°183RT2026 du 22 mai 2026,

Vu la demande du 24 juin 2026 formulée par l'entreprise SOGEA,

**Considérant** qu'en raison des travaux de chemisage sur l'allée des Maisons Ballons réalisés par l'entreprise SOGEA pour le compte du SYSEG, la circulation est modifiée sur la voie verte et le stationnement interdit, il convient de régler la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : circulation et stationnement**

- **La circulation des véhicules de chantier est autorisée sur l'allée des Maisons Ballons (voie verte) exclusivement dans le cadre des travaux de chemisage**
- **L'entreprise met en place les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des cyclistes lors des déplacements des véhicules de chantier :**
  - Vitesse des véhicules de chantier au pas
  - Respecter en permanence la priorité des usagers de la voie verte
  - Utiliser les dispositifs de signalisation réglementaires
  - Maintenir la voie verte dans un état constant de propreté et de sécurité
- **L'entreprise assure la remise en place du mobilier urbain (potelets) afin d'éviter l'intrusion de véhicules non autorisés sur la voie verte**
- **Stationnement interdit** sur l'emplacement entre le 23 boulevard de Schweighouse et l'allée des Maisons Ballons

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés **entre le 24 juin 2026 et le 31 juillet 2026**

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50 ) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

25 JUIN 2026

Fait à Brignais, le 24 juin 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée

